

Journées d'étude des 10 et 11 septembre 2026 à Berne
« Protéger et assister dans un contexte d'aide contrainte »

Atelier 2

Secret, confidentialité et protection des données dans l'exécution du mandat

Philippe Meier, dr en droit et avocat, Professeur ordinaire FDCA/Université de Lausanne, membre de la commission consultative de la COPMA

Le secret de la curatelle a été ancré dans le Code civil (art. 413 CC pour le curateur, art. 451 CC pour l'autorité) au 1^{er} janvier 2013. La confidentialité des informations traitées dans la protection de l'adulte (qui relèvent souvent de données dites sensibles, au sens des législations de protection des données, donc méritant une protection élevée) est renforcée, suivant le statut de l'intervenant, par un secret de fonction (art. 320 CP), voire un secret professionnel (art. 321 CP). Les règles (cantonales) de protection de données s'appliquent aussi concurremment.

Comme tout secret, celui-ci peut être levé. Les conditions sont fixées à l'art. 413 al. 2 et 3 CC pour le curateur, à l'art. 451 al. 2 CC pour l'autorité. Les motifs de levée du secret (intérêt prépondérant d'un tiers, exécution du mandat) ne sont pas exhaustifs. Il faut ajouter les droits ou devoirs légaux d'informer, ainsi que le consentement donné par la personne concernée (la voie dite « royale » – car respectueuse de l'autonomie de la personne concernée) qui autorise, mais n'oblige pas, le curateur à informer, en tout cas lorsqu'il n'y a pas d'autres intérêts protégés par le devoir de confidentialité.

Le maniement de ces règles est souvent délicat dans la pratique. Que peut-on, que faut-il dire à l'employeur de la personne concernée, qui ne veut pas être stigmatisée sur son lieu de travail ? Que peut-on, que faut-il dire au (futur) bailleur de la personne concernée, qui a laissé ses précédents logements dans des états déplorables ? Que peut-on, que faut-il dire aux proches de la personne concernée, parfois (mais pas toujours) demandeurs d'informations parce qu'ils veulent participer à la prise en charge de l'intéressé ? Quelles sont les pratiques cantonales ? Les autres difficultés et tensions constatées ?

Dans son projet de révision de décembre 2025, le Conseil fédéral propose de compléter les motifs de levée du secret à l'art. 413 al. 2 P CC et de mentionner expressément l'information des proches à l'art. 413 al. 3 P CC et à l'art. 451, al. 1^{bis} P CC (tout comme il entend que les proches soient en principe associés à l'accomplissement du mandat selon le nouvel art. 406 al. 3 P CC). L'Atelier examinera aussi les conséquences de ces nouvelles règles sur la thématique traitée.

*Les présentations et d'autres documents des journées
seront disponibles sur www.copma.ch/colloque26*



Secret, confidentialité et protection des données dans l'exécution du mandat (protection de l'adulte)

Prof. Dr Philippe Meier, av. (FDCA/Université de Lausanne)

Journées d'étude COPMA 2026 – Atelier no 2

1



2

Introduction (1) **Les nombreux devoirs de confidentialité**

- Chez le médecin généraliste au cabinet privé
- Chez l'avocate
- Chez le curé ou le pasteur
- Chez le banquier
- Chez l'enseignante
- Chez le médecin en hôpital public
- Chez le coiffeur

- ... Chez le curateur/la curatrice

2

Introduction (2)

Les différents fondements juridiques

- Le **contrat**
 - Art. 398 al. 2 CO: « le mandataire est responsable de la bonne et fidèle exécution du mandat » - ce qui comprend une obligation de confidentialité (secret)
 - Cf. aussi contrat d'entreprise (coiffeur, prothésiste dentaire), art. 364 al. 1 CO
 - Les NDA
- La **loi**
 - Lois spéciales (sur la santé, sur les professions médicales, sur les banques, sur l'école, sur la fonction publique)
- Les **réglementations de protections des données** (LPD, lois cantonales)
- Les **normes pénales** venant renforcer les devoirs (art. 320, 321 CP; art. 47 LB; art. 62 LPD)

Introduction (3)

Les conséquences d'une violation

- Dommages-intérêts ou/et indemnité pour tort moral (responsabilité privée selon CO ou publique selon loi sur responsabilité de l'Etat)
- Sanction disciplinaire de l'autorité de surveillance du professionnel (canton – par ex. autorité de surveillance des professions de la santé; ou Confédération - FINMA pour le banquier)
- Sanction disciplinaire de l'association professionnelle (si en fait partie: FMH, Ordre des avocats)
- Sanction pénale éventuelle

Introduction (4)

Le système des exceptions

- Exceptions au secret
 - = « motifs justificatifs » (droit privé, protection des données)
 - = « faits justificatifs » (droit pénal)
- Les différentes exceptions (art. 28 al. 2 CC; art. 31 LPD; art. 14, 320 ch. 2 et 321 ch. 2 CP, etc.)
 - La loi oblige à parler
 - La loi autorise à parler
 - Une autorité autorise à parler
 - Un intérêt supérieur (public ou privé) autorise à parler (appréciation par le débiteur du secret)
 - Le titulaire du secret autorise à parler
- Les effets des exceptions
 - Pas de sanction civile
 - Pas de sanction disciplinaire
 - Pas de sanction pénale

Introduction (5)

Exemples (exceptions au secret)

- **La loi oblige à parler**
 - Le banquier a une obligation de communiquer en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 LBA)
 - La directrice de la crèche privée doit informer l'APEA d'une mise en danger de l'enfant (art. 314d CC)
 - L'avocat doit informer l'APEA lorsque son mandant est frappé d'une incapacité durable de discernement (art. 397e CO)
 - Etc., etc.
- **La loi autorise à parler**
 - Le médecin a le droit d'aviser l'APEA d'une mise en danger de l'enfant (art. 314c al. 2 CC)
 - Le médecin a le droit d'aviser le Service des automobiles d'une inaptitude à la conduite de son patient (art. 15d al. 1 let. e et al. 3 LCR)
 - Etc., etc.

Introduction (6)

Exemples (exceptions au secret)

- Une autorité autorise à parler
 - L'autorité cantonale de surveillance (médicale) autorise le médecin à communiquer des informations médicales à l'APEA (art. 443 CC)
 - Le Département compétent autorise un fonctionnaire à témoigner en justice au civil ou au pénal (art. 166 al. 1 let. c CPC, art. 170 CPP)
 - Etc., etc.
- Un intérêt supérieur (privé ou public) autorise à parler (sans intervention de l'autorité)
 - Le médecin s'inquiète des tendances suicidaires de sa patiente et en informe ses proches
 - Le confesseur apprend le projet d'acte terroriste imminent de son fidèle et avise la police
 - Etc., etc.

Le secret en protection de l'adulte (1)

Historique et bases légales

- Droit de la tutelle (1912-2012): aucune disposition
- Mais
 - Protection via les dispositions constitutionnelles (art. 13 Cst. féd., art. 8 CEDH: droit à la vie privée et protection des données personnelles)
 - Art. 320 CP pour les tuteurs fonctionnaires (ATF 121 IV 216) – pour les privés (ATF 95 II 37, ATF 76 IV 150)?
 - Lois cantonales de protection des données (dès les années 80-90)
 - Art. 28 CC (protection de la personnalité) par analogie
 - ... et finalement, la consécration d'un « secret tutélaire » non écrit
 - Valable pour les mandataires tutélaires et les autorités
 - Thèse A. Elsener portant ce titre en 1993

Le secret en protection de l'adulte (2) Historique et bases légales

- Droit de la protection de l'adulte dès 2013: inscription expresse dans la loi
- Prévu dès l'avant-projet de 1998 – jamais remis en question ensuite
 - Au départ une disposition sur le devoir général de diligence + une disposition sur le secret, **commune aux curateurs et à l'APEA**
 - Finalement, une disposition pour le devoir général de diligence et le secret du curateur (art. 413 CC) + une disposition sur le secret de l'APEA (art. 451 CC)

Le secret en protection de l'adulte (3) Historique et bases légales

■ Art. 413 CC

¹ Le curateur accomplit ses tâches avec le même devoir de diligence qu'un mandataire au sens du code des obligations.

² **Il est tenu au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent.**

³ **Lorsque l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige, il doit informer des tiers de l'existence d'une curatelle.**

■ Art. 451 CC

¹ L'autorité de protection de l'adulte est tenue au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent.

² Toute personne dont l'intérêt est rendu vraisemblable peut exiger de l'autorité de protection de l'adulte qu'elle lui indique si une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection et quels en sont les effets. Le Conseil fédéral veille à ce que les informations soient transmises de manière simple, rapide et unifiée. Il édicte une ordonnance à cet effet.

Le secret en protection de l'adulte (4) Historique et bases légales

- Révision du droit de la protection de l'adulte (projet 12.2025, FF 2026 37ss)
 - But général: mieux intégrer les proches à la procédure et à l'exécution du mandat
 - Portée surtout symbolique des dispositions, qui n'apportent en général pas de modification matérielle
- Modifications proposées de l'art. 413 al. 2 et 3 CC
 - ² Il est tenu au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent **ou que la personne concernée l'ait délié de l'obligation de garder le secret.**
 - ³ Pour autant que l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige, il informe **les proches** et les tiers au sujet de la curatelle.
 - Dans le même ordre d'idée, nouvel art. 406 al. 3 P CC
« Il associe les proches à l'accomplissement de ses tâches, pour autant que cela soit dans l'intérêt de la personne concernée ».
 - Les proches seraient définis comme suit (art. 389a P CC): «¹ Est considérée comme proche toute personne qui est étroitement liée à la personne concernée et semble apte à protéger ses intérêts. ² La proximité nécessaire peut notamment résulter d'un lien de parenté, d'une relation personnelle, d'une fonction officielle ou d'une activité professionnelle. ³ Le conjoint, le partenaire enregistré, la personne menant de fait une vie de couple avec la personne concernée ainsi que les parents, les descendants, les frères et sœurs et les grands-parents sont présumés avoir la proximité et les aptitudes nécessaires. »
- Suppression des phr. 2 et 3 (2024) de l'art. 451 al. 2 CC

Le secret en protection de l'adulte (5) Le système de l'art. 413 al. 2 et 3 CC

- **Le principe: le secret**
 - C'est un secret indépendant des autres
 - Pour l'avocat curateur, il s'ajoute au secret professionnel
 - Pour la collaboratrice du service officiel de curatelle, il s'ajoute au secret de fonction
 - Dans les deux cas, il s'ajoute aux dispositions (cantonales) de la protection des données
 - Le secret s'applique au curateur/à la curatrice mais aussi à leurs auxiliaires (personnel du service)
- Sanctions
 - Dommages-intérêts/tort moral (responsabilité étatique, art. 454 CC; éventuelle action récursoire contre le curateur)
 - Sanctions disciplinaires (hiérarchie)
 - Sanctions APEA (art. 415 CC) – destitution éventuelle (art. 423 CC)
 - Sanctions pénales (art. 320 CP) pour le curateur officiel (controversé pour le curateur privé)

Le secret en protection de l'adulte (6)

Le système de l'art. 413 al. 2 et 3 CC

■ Le contenu du secret

- Notion très large
- Couvre l'existence de la mesure
- Le type de mesure (quelle curatelle?) et ses effets (avec ou sous retrait de l'EDC, quels biens ou actes concernés)
- Tous les éléments factuels dont le curateur ou la curatrice a connaissance dans le cadre du mandat
 - Éléments personnels, familiaux, sur l'entourage social
 - Éléments sur l'environnement de vie, le logement
 - Éléments sur la vie professionnelle (emploi, résiliation, chômage)
 - Éléments financiers (revenus – salaires, assurances sociales et PC, aide sociale, revenus de fortune; fortune – mobilière, immobilière, espèces, compte bancaire, etc.)
 - Éléments médicaux (physiques et psychologiques, addictions, médicaments)
 - Etc.

Le secret en protection de l'adulte (7)

Le système de l'art. 413 al. 2 et 3 CC

■ Le contenu du secret (suite)

- L'information n'est plus secrète lorsque le tiers en dispose déjà autrement
 - Mais s'en assurer avant
 - Et attention à la pêche aux informations pour « confirmer » une information, en réalité pour l'obtenir
- Toutes les informations sont protégées ... mais la gravité de la violation pourra être relativisée selon le degré plus ou moins élevé de confidentialité de l'information
 - On peut se référer aux données dites « sensibles » de la protection des données (données sur vie intime et données médicales en particulier)
 - Mais il faut veiller au respect du secret et ne pas s'en auto-dispenser pour cette raison!
- Les informations obtenues dans un autre cadre que la curatelle (la personne protégée est parent d'élève dans la classe de mon enfant, elle joue dans une équipe du même club sportif que moi, etc.) ne sont pas concernées – dans le doute: prudence!
 - **Attention:** des informations apprises dans le cadre de la curatelle mais non liées au mandat (informations médicales pour un mandat patrimonial) sont protégées elles aussi

Le secret en protection de l'adulte (8)

Le système de l'art. 413 al. 2 et 3 CC

- Les **exceptions** sont:
 - Les intérêts supérieurs (= prépondérants) (art. 413 al. 2)
 - Il peut s'agir d'intérêts privés (ceux de la personne concernée, d'un proche, d'un tiers) ou publics (sécurité de la collectivité par ex.)
 - L'al. 3 réserve les cas où le curateur **doit** parler parce que l'exécution des tâches l'exige
 - En réalité, dans ce cas il y a un intérêt prépondérant de la personne concernée à ce qu'il parle – on en revient à l'al. 2!
 - Attention: le texte français actuel évoque uniquement une information sur « **l'existence de la curatelle** ». C'est une erreur! Les informations portent sur la curatelle (existence, contenu, effets, etc.) – cf. révision
- L'art. 413 CC ne mentionne pas (aujourd'hui) les cas où **la personne concernée autorise le curateur à parler**
 - Ce motif s'applique aussi: c'est en principe la « voie royale », car elle respecte l'autonomie de la personne concernée
 - Et elle vaut aussi pour le secret de fonction de l'art. 320 CP – malgré le double objectif (secret de l'Etat/secret de l'individu) poursuivi

Le secret en protection de l'adulte (9)

Le système de l'art. 413 al. 2 et 3 CC

- ... **la personne concernée autorise le curateur à parler**
 - Mais:
 - Il faut vérifier qu'elle ait le discernement nécessaire (comprendre et vouloir la divulgation, avec les conséquences qu'elle aura – relativité du discernement)
 - Même dans ce cas, il est du devoir d'assistance du curateur ou de la curatrice de vérifier que la divulgation (à un employeur, à un bailleur, à un proche) est bien conforme à son intérêt
 - S'il ne veut pas divulguer malgré l'accord de la personne concernée (car il juge la divulgation contraire à ses intérêts) ... celle-ci n'a qu'à informer elle-même!
 - La personne concernée peut uniquement consentir à une divulgation d'informations sur sa curatelle à elle: le curateur ne peut pas se prévaloir de l'art. 413 CC pour divulguer des informations sur le fonctionnement du service ou autres éléments analogues (le secret de fonction est applicable), ni sur d'autres mandats

Le secret en protection de l'adulte (10)

Le système de l'art. 413 al. 2 et 3 CC

- L'art. 413 CC ne mentionne pas les **cas où la loi autorise ou oblige à parler**, mais ils s'appliquent aussi.
- Exemples:
 - Déclaration fiscale et devoir d'information à l'endroit du fisc
 - Assurances sociales, etc.
 - Témoignage en procédure pénale, mais seulement pour infractions graves (art. 168 al. 1 let. g et al. 4 CPP)
 - Etc. etc.

Le secret en protection de l'adulte (11)

Le système de l'art. 413 al. 2 et 3 CC

- L'art. 413 CC ne traite pas:
 - du devoir d'informer la personne concernée elle-même (transparence dans l'exercice du mandat, établissement d'un lien de confiance: art. 406 CC; cf. aussi art. 410 al. 2 et 411 al. 2 CC pour le rapport et les comptes)
 - du devoir d'informer l'APEA
 - Art. 414 CC en cas de changement de circonstances
 - Art. 410/411/415 et art. 425 CC dans le cadre des rapports et comptes (périodiques et finaux)
 - Art. 416 CC (approbations)

Le secret en protection de l'adulte (12) Là où cela se complique ...

1) Comme curateur/curatrice en charge d'un mandat:

- dois-je demander l'autorisation de l'APEA?
 - NON
- dois-je demander l'autorisation de ma hiérarchie (service officiel)
 - NON, sauf si celle-ci est expressément prévue par une disposition légale (par ex. pour témoigner en justice)
- puis-je demander non pas l'autorisation, mais l'avis ou le conseil de ma hiérarchie ou du service juridique ou du bureau d'aide aux curateurs privés
 - OUI – BONNE PRATIQUE DES QU'IL Y A DOUTE!

Le secret en protection de l'adulte (13) Là où cela se complique ...

2) Dois-je tenir compte de l'art. 320 CP si je suis un curateur/curatrice officiel/le? Est-ce que je risque une poursuite pénale?

- L'art. 413 al. 2 et 3 CC est un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP: son respect suffit à lever le secret de fonction
- Mais: s'il s'avère que les conditions de l'art. 413 CC n'étaient pas réalisées, j'aurai violé l'art. 320 CP en plus du secret de la curatelle
- Et il faut réserver les dispositions spéciales (témoignage en justice, art. 166 al. 1 let. c et art. 170 al. 1 CPP)

3) Le service officiel peut-il divulguer des éléments de dossier dans le cadre de la rédaction de processus ou directives, ou de supervision/intervision

- Le curateur, qui doit protéger le secret, est toujours nommé (co-nommé) à titre personnel
- Mais s'agit d'un **partage de secret** au sein du service, qui est en soi admissible ...
- ... mais en anonymisant autant que possible les éléments (principe de proportionnalité dans la divulgation)

4) Problématiques concrètes: voir les cas pratiques à suivre!

Des cas pratiques

Problématique 1 – Les proches (1)

- Le curateur/la curatrice reçoit régulièrement l'appel de la famille de la PCo (parents ou enfants) afin d'avoir des nouvelles de celle-ci. Parfois les proches voient dans le curateur la possibilité d'avoir des nouvelles de la PCo, sans passer par une reprise de contact délicate avec elle. Comment se positionner face aux proches? Quelles précautions prendre en amont avec la PCo?
- Dans le cadre de liquidations d'appartements notamment, la famille est souvent en possession des doubles de clés du logement et aide au choix des affaires à emporter ou débarrasser. La famille pose parfois des questions sur la curatelle ou sur les actions entreprises. Quelles sont les éléments qui peuvent être transmis?
- Différents collaborateurs du service officiel (secrétaires, curateurs, réceptionnistes...) peuvent être interpellés par téléphone afin de savoir si une personne est sous curatelle ou non. Les appels peuvent provenir de la famille, de personnes du réseau et/ou de créanciers. Est-ce que le collaborateur peut répondre à ce type d'interpellation ? Dans quel cas peut-on transmettre le nom du curateur, car à ce stade, le collaborateur ne sait pas forcément si la personne concernée souhaite que ses proches soient informés de la mise sous curatelle.

Des cas pratiques

Problématique 1 – Les proches (2)

- Dans le cadre d'une curatelle de portée générale d'une PCo, dans quelle mesure le curateur/la curatrice peut-il/elle transmettre des informations médicales aux parents qui, la plupart du temps, se sont chargés des aspects médicaux jusqu'à la mise en place de la mesure? Dans quelle mesure le réseau médical doit-il leur fournir des informations médicales?
- Suite au décès d'une personne concernée qui était placée en EMS, il arrive qu'un membre de la famille, jusqu'alors inconnu du curateur, réapparaisse au moment du décès afin de demander des éléments en lien avec la succession. Dans quelle mesure le curateur/la curatrice peut-il/elle donner des informations (surtout financières) à ce proche? L'informer si une succession est passive ou active? Quelles précautions prendre avant de donner une quelconque information? Et si la personne concernée avait indiqué, de son vivant, qu'elle refusait que l'on donne des informations la concernant à ses proches?

Des cas pratiques

Problématique 1 – Les proches (3)

Quelques éléments à retenir:

- Les proches sont des tiers, non privilégiés par la loi
- Sur l'information concernant l'existence du mandat: voir plus loin (tiers)
- L'importance de l'avis de la Pco
- Le devoir d'humanité du curateur
- La difficile pesée d'intérêts, mais priorité à la protection de la PCo – en tenant compte du travail social pouvant être accompli avec elle
- Au décès, prudence absolue – en particulier sur les questions financières (comptes et rapport final – art. 425 al. 3 CC)
- Documenter!
- Pas de modification de la situation avec la nouvelle disposition légale

Des cas pratiques

Problématique 2 – Le logement (1)

- Le curateur/la curatrice est amené-e à chercher des chambres d'hôtel en urgence pour des personnes concernées qui se retrouvent à la rue. Très souvent, l'hôtelier demande des informations quant à la problématique de la Pco, car il ne veut pas de personnes à problème (addiction/consommation) dans son établissement. Comment le curateur/la curatrice doit-il/elle se positionner afin de répondre sans mettre à mal le secret de la curatelle? Si le curateur/la curatrice refuse catégoriquement de répondre, il y a un risque de ne pas trouver des solutions d'hébergement pour la PCo.
- Lors de l'emménagement d'une personne concernée dans un nouveau logement, la régie demande si la PCo présente des troubles du comportement ou autres troubles pouvant nuire au bon voisinage. Comment trouver l'équilibre entre le secret de la curatelle et la bonne collaboration avec les lieux de vie des PCo? Surtout quand la PCo a causé de nombreux dégâts dans ses logements antérieurs (déprédations, incendie, etc.).

Des cas pratiques

Problématique 2 – Le logement (2)

Quelques éléments à retenir:

- La priorité à la transparence « encadrée » ou « accompagnée », dans l'intérêt de la PCo mais aussi des autres personnes concernées (actuelles et futures)
- Un défi pour le travail social
- L'implication dès que possible de la PCo dans les rapports avec les tiers
- Les conséquences du « mensonge » ou du silence illicite (*culpa in contrahendo*, résiliation pour justes motifs; effets collatéraux sur les pratiques futures)
- Documenter!

Des cas pratiques

Problématique 3 – L'emploi (1)

- Lorsqu'une PCo a un emploi, il arrive qu'elle refuse que son salaire soit versé au service (quand celui-ci tient un compte collectif) afin d'éviter que l'employeur soit informé de la mise sous curatelle. Est-ce que le curateur/la curatrice peut passer outre le consentement de la PCo pour informer son employeur de la mise sous curatelle afin de permettre le versement du salaire au service? Y a-t-il d'autres moyens de trouver un équilibre entre autonomie et protection?
- Lors de certaines démarches administratives, les collaborateurs des fonctions support peuvent être amenés à demander des documents tels que des certificats de salaire pour faire les déclarations d'impôts ou pour répondre à des demandes du service PC ou d'aide sociale. Pour les personnes concernées qui travaillent, faut-il vérifier au préalable que l'employeur est informé de la mise sous curatelle?

Des cas pratiques

Problématique 3 – L'emploi (2)

Les éléments à retenir:

- Un domaine très sensible – qui montre que les catégories des lois de protection des données (« données sensibles vs. données ordinaires ») sont souvent insuffisantes
- Un rappel du cadre fixé par le mandat (retrait de l'EDC? Privation d'accès aux biens? Pouvoirs parallèles si pas de retrait d'EDC... avec les limites voulues par l'art. 406 CC dans l'exercice du mandat)
- Le travail social à mener avec la personne concernée
- Les solutions alternatives (compte propre avec privation d'accès)
- Le cas particulier de l'arrêt 2P.230/2003 (23.11.2004) – PCo avec passé délictueux et risque concret de récidive

Des cas pratiques

Problématique 4 – Les questions médicales et les réunions de réseau (1)

- Les curateurs ont parfois l'aide de collaborateurs pour effectuer des démarches administratives, notamment pour remplir les déclarations d'accident des PCo afin d'obtenir les remboursements de la caisse-maladie. Les personnes concernées ne parviennent pas toujours à se rappeler de l'accident, ni à fournir les informations utiles. Le collaborateur doit parfois prendre contact avec les assurances et/ou l'hôpital ou les médecins pour obtenir les informations permettant de remplir la déclaration d'accident. Que peut-on donner comme élément à l'interlocuteur (assurance maladie, médecin ou hôpital) pour obtenir les informations utiles?
- Le curateur/la curatrice est amenée à participer à des réunions de réseau incluant parfois de nombreux participants (équipe médicale, éducateur, famille, assistant social...). Il arrive que la PCo ne soit pas présente à ladite réunion ou alors quitte la réunion par mécontentement. Quelles informations peuvent-elles être transmises et à quel interlocuteur?

Des cas pratiques

Problématique 4 – Les questions médicales et les réunions de réseau (2)

Quelques éléments à retenir:

- La sensibilité particulière des données médicales
- Informer pour être informé – l'équilibre à trouver
- La nécessité de faire avancer les démarches de la PCo et sa situation «malgré» elle
- Le secret des autres ne libère pas du secret de la curatelle
- Documenter en amont et en aval
- Informer la PCo

Bilan

- Aucune information n'est anodine dans l'exécution d'un mandat (le mandat lui-même ne l'est pas!)
- L'importance d'un rappel régulier des règles de confidentialité
- La marge d'appréciation et le principe de proportionnalité (étendue)
- Ne pas se laisser emporter par un sentiment d'urgence (procédure de vérification auprès du curateur/de la curatrice, ou de la hiérarchie au moindre doute)
- La consultation préalable de la PCo + l'information subséquente
- Et toujours se poser la question: « si la PCo était ma mère/mon fils, est-ce que je livrerais cette information sans réfléchir? »!
- La verbalisation au moindre doute (trace écrite) – DOCUMENTER
- Les risques juridiques (responsabilité, art. 454 CC) limités ... mais des risques élevés sur le plan éthique et du travail social

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

philippe.meier@unil.ch